

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 6 février 2026

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 26 - 042

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI

6, rue du Labourat
Z.I. Les Ecrevolles
10000 TROYES

Code AIOT : 0005703027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CEMOI implanté 6 rue du Labourat - Z.I. Les Ecrevolles - 10000 TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure depuis le 26 novembre 2021. Une partie de cette mise en demeure a été levée lors de la dernière visite d'inspection du 11 avril 2025. Considérant que l'exploitant n'avait pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il avait fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il avait été proposé une astreinte journalière d'un montant de 50 euros pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires
- Isolation des milieux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI
- 6, rue du Labourat - Z.I. Les Ecrevolles - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005703027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMOI exploite le site industriel situé sur la zone industrielle des Ecrevolles (TROYES) spécialisée dans la production de chocolat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets domino	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 4	Prescriptions complémentaires	12 mois
4	Suppression des effets létaux à l'extérieur du site	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10 alinéa 5	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesure de débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions et/ou a communiqué des éléments justifiant d'un retour à la conformité permettant de lever la mise en demeure du 26 octobre 2021. Il n'est pas proposé de donner suite aux actions d'astreintes financières.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une mesure de débit simultanée des poteaux incendie à proximité, justifiant de ses capacités en eau et a mis en œuvre des actions organisationnelles et constructives sur le site visant à maîtriser la survenue d'un incendie.

Néanmoins, en l'absence d'un mur coupe-feu 2 heures sur toute la longueur et toute la hauteur du bardage actuel, sur le bâtiment E3, côté rue du Labourat (paroi 1), l'inspection des installations classées propose de mettre en œuvre un document d'information sur les risques industriels (DIRI) pour que l'ensemble des informations connues actuellement soient partagées avec les services de la DDT, du SDIS, de la commune d'implantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat. 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants dans les délais prescrits : • sous 6 mois, à l'article 4.1.3 (Refroidissement en circuit ouvert) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012 ; • sous 6 mois, à l'article 4.2.4.1 (Isolement avec les milieux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012 ; • sous 6 mois, à l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau et valeurs limite de prélèvement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012 ; • sous 3 mois, article 9.2.2 (autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'autosurveillance des eaux pluviales des aires imperméabilisées et justifie du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance des eaux résiduaires ; • sous 6 mois, article 4.3.9 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 289-0010 A du 15 octobre 2012 à défaut de disposer d'un arrêté de déversement l'autorisant à rejeter vers la station d'épuration de Troyes;
Constats : • sous 6 mois, à l'article 4.1.3 (Refroidissement en circuit ouvert) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. Ce point a été constaté et la mise en demeure levée à a visite du 11/04/2024. • sous 6 mois, à l'article 4.2.4.1 (Isolement avec les milieux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection précédente, la présence de l'obturateur automatique, permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur sur les bâtiments E1-E2. Les travaux d'isolation des milieux, de la troisième et dernière phase, sur le bâtiment E5 prévu en mars 2025 ont été réalisés. En séance, l'exploitant a montré des photographies prises lors de la réalisation des travaux, ainsi qu'un procès-verbal des travaux. • sous 6 mois, à l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau et valeurs limite de prélèvement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. Ce point a été constaté et la mise en demeure levée à la visite du 11/04/2024. • sous 3 mois, article 9.2.2 (autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'autosurveillance des eaux pluviales des aires imperméabilisées et justifie du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance des eaux résiduaires.

Depuis, la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un relevé de mesures du point de prélèvement "EP9". L'inspection des installations classées ne constate pas de dépassement des seuils réglementaires pour les rejets en "EP9". L'exploitant, par courriel du 22 octobre 2024, a par ailleurs apporté des réponses aux dépassements sur les mesures réalisées en 2021 et s'est engagé à réaliser des prélèvements des points pré-existants. Compte tenu de l'enjeu et du dernier élément communiqué, les suites administratives sont abandonnées à ce stade. L'inspection des installations classées rappelle qu'une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 dans les rejets des eaux pluviales doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et que ce point est à vérifier lors d'une prochaine visite d'inspection. En réponse, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance daté du 23 décembre 2025. La demande porte sur la modification des différents points de rejets présents dans l'arrêté préfectoral n°2012289-0010 du 15 octobre 2012. **La demande est en cours d'instruction.**

- sous 6 mois, article 4.3.9 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 289-0010 A du 15 octobre 2012 à défaut de disposer d'un arrêté de déversement l'autorisant à rejeter vers la station d'épuration de TROYES. **Par courriel, l'exploitant a communiqué la convention de déversement signée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure de débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une mesure de débit du réseau d'eau incendie lors de l'utilisation simultanée des trois hydrants les plus proches de chaque bâtiment.

Constats :

Pour courriel du 14 février 2025, l'exploitant a communiqué un rapport de vérification des débits simultanés des poteaux incendie réalisés en décembre 2024. Par ailleurs, pour mémoire, l'article 7.6.3 de l'A.P.A prescrit à l'exploitant de disposer à minima d'un débit total d'eau disponible de 360m³/h, garanti pendant deux heures.

Le rapport confirme :

« Il a été effectué les contrôles des débits à 1 bar puis en simultanés sur les 4 poteaux incendie suivant :

-P1 poteau privé CEMOI : débit de 80m³/h à 1 Bar

-P2 poteau 433 CLAROPLAST : débit de 216m³/h à 1 Bar

-P3 poteau 405 sortie centre de tri de la Poste : débit de 225m³/h à 1 Bar

-P4 poteau 434 virage niveau TECMA : débit de 216m³/h à 1 Bar

Débit max en simultané

$P1 + P2 + P3 = 55 + 187 + 207 = 449 \text{ m}^3/\text{h}$
 $P1 + P2 + P3 + P4 = 48 + 154 + 166 + 157 = 525 \text{ m}^3/\text{h} \gg$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets domino

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs :
- la réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets dominos.

Constats :

L'étude technico-économique relative à la gestion du risque incendie du 7 décembre 2015 concluait que les effets dominos n'impactent pas le stockage des bâtiments à proximité E7, sous réserve de la mise en place d'un mur coupe-feu 2h sur une partie de la longueur du mur de E3 (côté local et cuve sprinkler). Ce mur doit assurer un compartimentage entre E3 et E7 et protéger le local sprinkler et la cuve sprinkler des effets thermiques d'un éventuel incendie dans E3. L'inspection des installations classées propose d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire, l'implantation de ce mur. Ce mur doit être intégré dans les hypothèses de modélisation des études de flux thermiques afin d'affiner les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Suppression des effets létaux à l'extérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs :
- la suppression des effets thermiques létaux (5 kW/m^2) à l'extérieur du site.

Constats :

D'après l'étude, lors d'un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment E3, l'étude FlumiLog modélise des effets létaux (5 kW/m^2) à 42 m. Ils sortent des limites de propriété du site CEMOI, notamment côté rue du Labourat. Or, les parkings des sociétés CLAROPLAST et MAGILINE sont implantés à 26 mètres. Ces voisins seront donc touchés par les effets létaux en cas d'incendie du bâtiment E3. Par ailleurs, le bâtiment de la société CLAROPLAST sera également concerné par la destruction de vitres sous l'effet de ces flux thermiques.

D'après l'étude, étant donné la proximité de la limite de propriété (environ 12 mètres du mur du bâtiment E3), seule la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures sur toute la longueur et toute la hauteur du bardage actuel, côté rue du Labourat (paroi 1) permettrait de confiner les effets létaux à l'intérieur du site.

L'exploitant fait part de difficultés technico-économiques (estimation du coût à 410 000 € HT en 2015). Il a rappelé que ce mur n'a pas été financé et mis en place. Toutefois, l'exploitant explique utilement que des mesures compensatoires ont été mises en place. En effet, le bâtiment E3 est sprinklé à la palette.

L'inspection des installations classées note que l'étude FlumiLog avait été initialement réalisée avec une palette-type 1510 pour un entrepôt classé 1511, ce qui tend à majorer la distance des effets thermiques. Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle étude FlumiLog, réalisée avec une palette-type 1511 plus représentative mais qui conclut de façon similaire avec des distances d'effets thermiques létaux sortant du site.

Conclusions :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube, un projet d'arrêté complémentaire pour compléter des prescriptions techniques limitant le risque d'incendie.

L'inspection des installations classées propose échange avec l'exploitant afin :

- de revoir l'organisation interne de son stockage, pour faire en sorte de maintenir les effets létaux en dehors des propriétés riveraines ;
- d'intégrer dans toute nouvelle modélisation le mur coupe-feu protégeant l'atelier de charge, ainsi que le local et la cuve afférents au sprinklage ;
- dans cette attente, de communiquer aux sociétés voisines concernées les risques auxquelles elles sont exposées et leur demander de prendre en compte ces risques dans la gestion de l'évacuation de leur personnel (choix des points de rassemblement, itinéraire d'évacuation, ...)

Considérant qu'un doute persiste sur la représentativité de la palette-type utilisée par l'exploitant dans ses modélisations au regard de la spécificité des produits entreposés, et que des mesures organisationnelles et techniques sont d'ores et déjà prévues, l'inspection des installations classées estime la poursuite de l'exploitation du stockage n'est pas remise en cause.

Pour autant, il est attendu de l'exploitant :

1. de poursuivre son travail de modélisation des flux thermiques en affinant au mieux les données modélisées et en s'appuyant autant que faire se peut sur des données « réelles » ;
2. d'engager, avec les services de la mairie, des échanges en vue de limiter ou interdire le stationnement dans la rue le long du bâtiment de stockage ;
3. de se rapprocher du SDIS10 afin de bénéficier de leur expertise sur les améliorations à apporter au site, que ce soient pour la détection, la prévention et les moyens à mettre en œuvre en cas de survenue d'un incendie.

Il est demandé à ce titre que l'exploitant organise, d'ores et déjà, dans un délai n'excédant pas 9 mois, une rencontre avec l'ensemble de ces partenaires, y compris les services de la DREAL, pour présenter les avancées sur cette problématique.

Dans l'attente, l'inspection des installations classées propose également de mettre en œuvre un document d'information sur les risques industriels (DIRI) pour que l'ensemble des informations connues actuellement soient partagées avec les services de la DDT, du SDIS10, de la commune d'implantation, et ce, même si ces distances d'effets pourraient s'avérer majorantes au vu des hypothèses retenues par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois